

ENJEUX ET CONDITIONS DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Réflexion collective rapportée par

Paul LÖWENTHAL

Université catholique de Louvain¹

« Qu'est-ce que la vérité ? »

PONCEPILATE

« La vérité n'obéit pas (...) et c'est par quoi elle est libre. Mais pas davantage elle ne commande, et c'est par quoi nous le sommes. »

André COMTE-SPONVILLE

« Ce qu'il advient de la liberté, seule la liberté peut le dire. »

Jean LADRIÈRE

Faculté du génie solitaire et assurance du prophète dérangeant, la liberté académique peut servir aussi de protection au chercheur embourbé, au conformiste, à l'avid, au paresseux. Elle est la langue d'Ésope de la vie universitaire, et il est aussi nécessaire de la promouvoir que de la baliser. Il faut la protéger au nom de la dignité et de la vocation humaines, que l'activité intellectuelle à la fois exprime et sert éminemment. Il faut pourtant aussi la soumettre, intellectuellement et moralement, aux valeurs qui doivent la régir. Mais comment ces valeurs se traduisent-elles, et qui en jugera ? À quelles « disciplines » d'autorité accepterons-nous de soumettre nos « disciplines » scientifiques ?

Nous bornerons notre propos à l'université, sans nier que le sujet concerne aussi, aux modalités près, d'autres chercheurs. Les universitaires n'ont pas le monopole de la pensée critique, et ils n'ont donc pas non plus le privilège des garanties à lui reconnaître, mais elle est leur vocation propre.

I. LIBERTÉS

1. La et les libertés

Il est expédient de distinguer des niveaux de liberté : une *latitude* ou absence de contrainte, qui constitue une condition matérielle nécessaire, toute négative ; une *faculté* ou capacité d'exploiter ses latitudes, ou de s'en créer : une assurance psychologique, une compétence scientifique, des moyens financiers, une capacité intellectuelle de discernement moral ; une *autonomie responsable*, enfin. Seul l'exercice de cette autonomie responsable est d'ordre éthique, mais il n'est évidemment possible que si l'on dispose de latitudes et de facultés.

Latitudes : outre les limites budgétaires, il est des cas où la liberté académique est empêchée par l'exercice d'un pouvoir coercitif, interne ou externe à l'institution. Des chefs de service ont barre sur leurs chercheurs. Des commanditaires de recherches ont des exigences incontournables. L'université impose un cahier des charges aux enseignements qu'elle attribue. Certains pouvoirs, politiques ou spirituels, imposent des contraintes idéologiques. Et la contrainte budgétaire s'impose à tous.

Facultés : les universitaires ne sont pas toujours préparés à assumer leur(s) liberté(s). Nommés pour des cours en fonction de leurs recherches, les enseignants ne reçoivent de préparation ni pédagogique, ni déontologique. Nantis d'une formation très spécialisée, ils ne sont pas vraiment préparés aux synthèses et prises de distance que suppose le plein exercice d'une liberté créative, et spécialement la vocation universitaire.

¹ Groupe Martin v, *Regards croisés sur la liberté académique*. Louvain-la-Neuve, Académia, 1995.

Autonomie responsable : la liberté n'est pas un absolu. Elle est latitude, faculté et responsabilité d'aller « à la rencontre du monde » à la recherche d'une vérité scientifique ou philosophique. Elle se justifie dans la mesure où elle sert cette vérité inconnue, jamais maîtrisée, mais supposée exister par un effort d'objectivité et de rigueur. La liberté académique doit respecter la réalité étudiée et les critères de la validité scientifique. *C'est parce que les critères scientifiques sont controversables qu'importe la liberté comme latitude, mais c'est aussi pourquoi elle doit se déployer sous le couvert d'une faculté la raison et la maîtrise qu'on en a et d'une responsabilité qui la rende contrôlable.*

La liberté intellectuelle affirme à la fois l'autonomie de la raison : la raison en soi, qui a ses propres règles ; et la nécessité fonctionnelle d'un questionnement qui est justiciable des normes de la raison : la raison dans son exercice scientifique. Ce qui suscite deux questions : *Primo*, existe-t-il des normes objectivables de (recherche ou pédagogie de la) vérité, et des instances aptes à en juger ? Une instance même académique pourrait-elle s'y essayer sans nier en principe la liberté dont elle prétendrait juger l'exercice ? *Secundo*, les normes propres à la raison sont-elles seules en cause dans son exercice ? Ces qualifications et ces questions circonscrivent notre objet : la liberté académique que les universitaires revendiquent et que nous définirons de proche en proche est – et est seulement – *une autonomie responsable dans l'ordre intellectuel*. Sa traduction institutionnelle ou juridique devra concrétiser *le droit, en même temps que le devoir, d'assumer ses responsabilités scientifiques, y compris dans l'enseignement et le service à la société.*

Car les scientifiques doivent rendre compte de l'exercice de leur(s) liberté(s) à leur communauté disciplinaire : c'est là leur première « responsabilité ». Mais c'est une soumission peu contraignante : en attendant un jugement de l'histoire et sauf à retomber dans un « académisme » conformiste et inhibant, ce ne pourra en effet être qu'une explicitation d'hypothèses et de méthodes, suivie d'une reconnaissance diffuse et discutable : des publications, une réputation. Qu'un doute systématique persiste au regard de critères scientifiques, pose avec d'autant plus d'acuité la question d'une reddition de compte qui serait due aussi à d'autres instances, garantes d'autres critères de vérité : l'Église, pour qui est catholique ou, fût-il incroyant, œuvre dans une université catholique ; l'État, qui régit les objectifs généraux de l'enseignement et impose légalement ou budgétairement ses priorités de recherche et ses critères d'utilité sociale. Or, accepter de rendre compte à sa communauté scientifique ou académique, à la communauté ecclésiale, locale ou universelle, ou à la société civile, c'est accepter de rendre compte à leurs autorités. Ce qui nous sort du domaine scientifique, nous plonge dans les contingences institutionnelles et peut faire courir à la liberté académique un risque, qu'on jugera d'autant plus grave que la compétence de ces autorités ne porte pas sur l'ordre intellectuel.

Quant aux libertés professionnelles et personnelles toutes concrètes qui sont exercées en pratique et qui touchent aux orientations de recherche, à la pédagogie, à l'intervention dans les débats de société ou à la gestion de son temps, elles sont diverses dans leur portée comme dans leur champ. Elles peuvent devoir servir la liberté académique, et elles y gagnent un surcroît de respectabilité. Tout importantes qu'elles soient, ces libertés sont pourtant relatives et accessoires. Éventuellement justifiables par d'autres arguments, tels que les droits personnels du travailleur ou du citoyen, elles constituent des latitudes ou facultés instrumentales, à la fois par rapport à la liberté intellectuelle et par rapport aux missions concrètes de l'universitaire. Leur exercice doit être assuré en vue de ces missions, mais il doit aussi pouvoir être évalué et régulé en fonction de ces missions.

Nous nous interrogerons sur les normes qui régissent l'exercice de la liberté académique proprement dite. Nous envisagerons subsidiairement les libertés professionnelles et personnelles ordinaires, qui sont requises pour que la liberté académique puisse être effectivement exercée. Elles sont légitimement soumises à évaluation et sanction par les autorités compétentes, mais nous voudrions voir baliser (l'exercice de) cette autorité pour qu'elle n'émascule pas la liberté intellectuelle responsable qu'elle prétend servir.

2. La norme de vérité

Après avoir indigné des générations de bien-pensants, la question de PoncePilate : « qu'est-ce que la vérité ? » est reprise aujourd'hui par les scientifiques au nom de la lucidité épistémologique. Ils continuent de penser que la liberté a la vérité pour fondement et pour vocation. La vérité n'est donc pas niée : ce serait nier le propos même de toute science cognitive et de toute philosophie. Mais une vérité inconnaissable en rigueur ne peut être la pierre de touche de travaux concrets : qui en jugerait ? La réponse, aussi provisoire qu'inéluctable, est celle que fournit la liberté académique au nom de la raison, et d'une raison critique en particulier : elle a pour but et pour justification, à la fois, un *effort* de rationalité dans la *recherche* de la vérité.

La raison fournit des théories et des méthodes. Les premiers sont éminemment provisoires mais fournissent un cadre d'hypothèses – souvent implicites lorsqu'il s'agit du paradigme dominant du moment dans lequel il est légitime travailler dans un état donné des connaissances.² Et elle fournit et fourbit des méthodes qui lui permettent d'allier le maximum de rigueur interne à un maximum de pertinence. Cette double rigueur méthodologique, d'une part, une cohérence et un recul critique dans l'ordre théorique, d'autre part, préviennent le risque du relativisme et, en même temps, définissent les vertus scientifiques qui se prêtent à une évaluation, moyennant les compétences utiles et donc par des pairs. Mais leur intersubjectivité n'est à son tour un critère d'objectivité que dans le cadre d'un paradigme épistémologique et dans les limites très étroites d'une possible réduction phénoménologique, à partir de scientifiques hautement conditionnés et imparfaitement désintéressés...

La démarche scientifique se donne donc pour critère de vérité « une correspondance entre le dire (...) et ce qui est visé par le dire » (J.LADRIÈRE 1987). Critère qui se laisse étendre à des rapports autres que strictement rationnels (de la « raison raisonnante ») comme peuvent l'être des correspondances empiriques³, mais aussi symboliques ou poétiques. Ce qui élargit opportunément et nécessairement le champ scientifique au delà de l'expérimental et l'étend notamment à la philosophie et à la théologie. Au delà des faits (exégèse,...) celle-ci vise leur signification à la lumière de la foi, « le propre de la révélation (étant ici) de rendre accessible à l'homme une réalité qui n'est pas donnée dans la manifestation. » (...) L'idée de science reste pertinente en termes d'un « savoir de caractère critique (c'est-à-dire conscient de ses propres démarches et de leur portée), systématique (c'est-à-dire articulé selon les impératifs d'une logique interne), visant, au delà de toute description, une véritable compréhension de son objet, et guidé par l'intention d'être adéquat à son objet, c'est-à-dire d'être vrai. » (*ibidem*)

Culturellement nécessaire mais aussi dérangeante, la liberté académique implique à la fois la possibilité et le courage de son exercice. Elle veut être un « service sans servitude », autonome dans ses initiatives et dans ses résultats. Mais elle constitue un privilège en vue de ce service et elle doit donc rendre compte de ses objectifs et de son exercice. Et il est dès lors légitime qu'elle soit soumise à des normes et à un contrôle externes.⁴ Car si la liberté académique est une responsabilité, un « devoir de la raison » (J.LADRIÈRE), elle est légitimement conditionnelle.

Elle sera avant tout soumise à la réalité qu'elle prétend débusquer, à la vérité qu'elle veut servir (*contra*: le révisionnisme historique, ou des assertions insuffisamment fondées). L'autonomie responsable implique une finalité à la lumière de laquelle devra être apprécié l'usage fait de la liberté. Encore faut-il préciser que c'est la finalité générale de l'activité scientifique – un effort de rationalité dans la recherche de la vérité – qui est en cause : celle-ci n'est pas objectivement connaissable, mais l'effort pourrait être apprécié. Au delà de cette évaluation globale et sauf cas d'espèce, il ne s'agit pas de la finalité précise de chaque acte scientifique ; son évaluation est certes possible dans la mesure où une recherche peut être soumise à une obligation de résultat, mais si un tel jugement d'efficacité peut

² Le théologien réfléchit pareillement sous l'« hypothèse » de la foi.

³ Rappelons l'ambiguïté persistante de la mécanique ondulatoire.

⁴ Le paradoxe est au demeurant classique : c'est ainsi qu'au delà de son ombrageuse « indépendance », le pouvoir judiciaire est censé se soumettre au contrôle externe des citoyens.

questionner la pertinence théorique ou méthodologique du chercheur, elle ne peut en décider, et il ne peut donc ni concerner ni affecter la liberté académique.

La liberté académique sera aussi rapportée aux normes fondatrices de l'institution universitaire ou qu'édictent ses pouvoirs instituants. Elle devra composer avec les priorités scientifiques de l'université et avec ses objectifs pédagogiques (une formation plutôt professionnelle ou critique), avec les contraintes éthiques qu'impose la société civile (législation sociale, règles d'un ordre professionnel) ou l'Église (expériences sur des embryons, adhésion à la [doctrine de la] foi des théologiens de facultés canoniques). Déontologiquement, on fera valoir aussi les limites de compétences individuelles, qui imposent souvent une réflexion collective et limitent par là même la liberté (faculté) reconnue à chacun.

La question d'une évaluation possible se pose donc, *primo* par rapport à une communauté scientifique qui doit demeurer en recherche ; *secundo* par rapport à des instances non scientifiques l'université, l'État, l'Église dont les compétences et responsabilités propres entrent éventuellement en conflit avec la liberté académique. C'est ici, dans l'articulation de la liberté académique et de subordinations institutionnelles, que nous rencontrerons nos difficultés majeures.⁵

En tant que la liberté académique est une latitude, on a voulu la traduire dans une immunité ; en tant qu'elle est une responsabilité, elle doit pourtant déboucher sur une reddition de comptes. La responsabilité de l'exercice concret de la liberté académique peut d'ailleurs s'étendre aux exploitations auxquelles ses résultats donnent lieu et qui relèvent, le cas échéant, du droit général. Il n'est pas de critère de vérité objectif, ou intersubjectif mais indiscutable⁶, et chacun devra rendre compte à sa conscience et à la postérité : c'est ce à quoi s'arrêtent ceux qui ne voient dans la liberté académique qu'une latitude. Mais à défaut de critère de vérité, il en est de méthode : si l'on veut marquer une responsabilité, on demandera au scientifique d'explicitier ses hypothèses et ses méthodes, et de s'exposer au débat. Mais quelle instance aura compétence – au sens intellectuel et au sens juridique – à être l'interlocuteur ? Et quelle autorité – au sens intellectuel et au sens juridique – lui reconnaîtrons ?

La question est d'autant plus délicate que nous sommes en train de définir une implication réciproque. Car *accepter que des exigences balisent la liberté académique ou son exercice, c'est affirmer qu'il y a intersection entre les sphères de la raison raisonnante et les sphères de la réalité, de la foi ou de la morale. Mais c'est donc, réciproquement, légitimer une compétence de la raison raisonnante dans ces sphères.* Compétence qui se concrétise dans une double liberté de discernement et d'éclairage. D'une part, un discernement est réalisé par l'académique qui affronte des conflits de valeurs dont il doit, « en situation », nouer les éléments.⁷ D'autre part et réciproquement, intervient un éclairage – non décisif – par la raison des normes religieuses, morales ou juridiques, au bénéfice des institutions dont elles émanent.

3. L'autonomie de la raison et l'adhésion de foi

Évidente et traditionnelle en certaines matières, comme le droit ou l'éthique, cette faculté d'éclairage intellectuel – étymologiquement, il s'agit d'un magistère – existe aussi en matière de foi. Elle est reconnue à tout chercheur incroyant se penchant sur le fait religieux ; elle est souhaitée de

⁵ Une analogie : en droit, on en est arrivé à reconnaître le conflit légitime mais insoluble qui oppose la déontologie du journaliste dans la protection de ses sources et les parquets ou tribunaux dans leurs devoirs d'instruction.

⁶ Il y en a, mais a priori provisoires et controversables - y compris le noyau de foi assumé par le théologien. Et il n'est pas de critère de vérité sur les critères de vérité : celle-ci prendra d'ailleurs un sens différent en matière cognitive, métaphysique, ontique ou éthique.

⁷ En médecine clinique, domaine non académique mais régi par des normes universitaires, l'Université catholique de Louvain a prévu deux procédures. *Primo* et face à des problèmes prévisibles, un groupe pluridisciplinaire s'entend sur des règles, plus ou moins contraignantes selon la gravité de l'enjeu. *Secundo* et en cas d'urgence, une « cellule d'aide à la décision éthique », mobilisable sans délai et comportant au moins un éthicien et un collègue d'autre spécialité, délibère du cas. Au delà de ce double encadrement, le médecin en charge reste libre de sa décision : les procédures ne sont pas là pour l'obliger mais pour l'aider dans sa prise de responsabilité.

tout chrétien soucieux et capable d'une foi adulte; a fortiori existentielle dans le chef de tout chercheur chrétien, donc de tout théologien.

Le chrétien croit que Dieu a mis l'homme au centre de sa création, « à son image et ressemblance », en le dotant d'une faculté de discernement intellectuel et moral. Or, si nous sommes libres, nous *sommes* responsables : même de ce à quoi nous obéissons. Nous répondrons donc à notre vocation de « créés créateurs » (A.GESCHÉ) en appliquant notre intelligence en toutes matières, y compris dans des jugements moraux ou sur nos rapports à Dieu. Ce qui ne va pas sans un questionnement, humble mais libre – la théologie n'est pas la foi – dont la portée ne peut être réglée que sur l'enjeu de la réflexion à mener ou de la décision à prendre.

Cette autonomie de la raison ou du discernement moral n'est pas le privilège de certains, par autorité religieuse, juridique – ou intellectuelle. Elle constitue la dignité de tout homme. Mais elle est singulièrement la condition de l'exercice de la mission universitaire, et plus encore d'universitaires chrétiens voués à une réflexion critique, soucieux de contribuer à mettre les hommes debout et qui se doivent d'être une « conscience intellectuelle » ou un « laboratoire de l'Église » (J.LADRIÈRE).⁸

Ces principes ne dénie pas la responsabilité propre de l'autorité instituante de l'université ou du magistère ecclésial. Eux aussi sont libres, puisque responsables. Tout comme le pouvoir civil est libre de reconnaître l'université comme telle, les autorités ecclésiales sont libres de la reconnaître comme catholique, ou de conférer la qualité canonique à sa faculté de théologie. Reconnaissance réciproque, au demeurant : en l'acceptant, les universitaires leur reconnaissent une autorité normative mais aucune autorité institutionnelle ne saurait dicter une pensée qui ne saurait être qu'en recherche, et donc libre *dans son ordre* : autonome.

La foi confesse certes une vérité révélée, donc « connue », mais la nature de cette connaissance n'en fait pas une norme scientifique.⁹ Elle reste à approfondir et à inculturer ; elle reste donc à articuler aux autres savoirs. Si la foi s'impose aux théologiens, au delà de la diversité des disciplines concernées (exégèse, ...), c'est en raison d'un *a priori* de foi. Le théologien n'est pas un philosophe des religions, il réfléchit à partir de [l'hypothèse] de la foi. La foi couvre un mystère à creuser et la réflexion théologique y contribue : c'est sa mission même. La liberté académique est donc à sa place dans la faculté de théologie, même canonique : une liberté de recherche et d'enseignement – au moins spécialisé – qui touche le contenu de cette vérité, ou sa compréhension par l'esprit humain.

Le magistère ecclésial est reconnu, mais il n'est pas de nature scientifique et il ne s'étend pas au travail du théologien : la réflexion sur la foi ne se confond pas avec la foi, quoiqu'elle la nourrisse. Et cela ne devrait pas faire difficulté : ceux qui croient qu'il ne saurait y avoir conflit entre vérité ou exigence de foi et vérité ou exigence scientifique, ne craindront pas que des divagations dans un ordre puissent mettre l'autre ordre en péril.

Quant aux autres disciplines, nous proclamons l'autonomie de la raison mais, dans l'université catholique, nous articulons la raison à la foi. Nous revendiquons la liberté académique, mais nous la voulons ordonnée à la (recherche de la) vérité et tendue vers le bien des hommes.¹⁰ Nous la soumettons donc à des normes morales.

⁸ « La liberté de recherche et la liberté d'expression des membres de la communauté ecclésiale constituent des valeurs essentielles auxquelles les professeurs des universités catholiques sont particulièrement attachés. Pour le chrétien, ces libertés s'inscrivent dans la perspective d'un approfondissement du message évangélique et du vécu de la foi. » Conseil du corps académique de l'Université catholique de Louvain (1995).

⁹ « Seule la vérité a des droits », disait le cardinal Ottaviani, préfet de la congrégation pour la doctrine de la foi à l'époque du Concile Vatican II. C'est le *credo* même du scientifique, mais autre chose la vérité, autre chose la connaissance qu'on en a.

¹⁰ Addendum de l'Université catholique de Louvain à la *Magna Charta* des universités européennes (1989).

4. L'autonomie de la raison et la société civile

La liberté académique rejoint la liberté de pensée et d'expression qui est reconnue par les déclarations de droits de l'homme et par la constitution de la plupart des États modernes. Mais elle n'en procède pas : elle se fonde sur l'autonomie de la raison et se limite à son exercice : *l'autonomie de la raison ne porte que sur les normes de la raison raisonnante, et nullement sur son objet même, sur les conditions matérielles ou morales de son exercice, ou encore sur les conditions économiques d'exploitation de ses résultats.*

Situation ambiguë et bien connue : l'homme de science doit-il se préoccuper de l'usage qui est fait de ses découvertes, voire du risque d'un mésusage possible ? À qui est tenté d'y répondre par l'affirmative, on demandera si l'homme de science peut s'abandonner à ses états d'âme...

D'une part, on fera valoir que la liberté académique est d'ordre professionnel et ne constitue pas un privilège personnel ou une immunité à l'abri de laquelle chacun aurait le loisir de mener sa propre politique avec les moyens de son université. De surcroît, son objet est d'ordre scientifique et elle doit être exercée conformément aux principes et aux méthodes de la science, et non se plier à des impératifs d'ordre politique, ni imposer des choix de nature politique ou morale. Ceci ne saurait pourtant valoir sans nuances pour les sciences politiques et sociales, donc aussi économiques et juridiques, dont on attend des indications normatives. Ce qui doit inciter à se réinterroger à nouveaux frais pour les sciences en général.

Car d'autre part, on ne permettra pas – pour des raisons extrascientifiques, cette fois – qu'un débat se circoncrive à une discussion entre spécialistes politiquement irresponsables, dès lors que son enjeu a des implications d'ordre politique, social ou moral. Or, la « vérité » que poursuit l'activité scientifique n'est ni pleinement connaissable, ni toujours intemporelle (en sciences sociales, elle ne l'est jamais), ni même dégagée de choix méta-scientifiques : certaines disciplines sont idéologiques ou praxologiques et leur compétence implique alors des jugements normatifs. S'agissant de la logique propre d'une discipline scientifique, cela ne met pas seulement en jeu la déontologie professionnelle, mais cela implique la liberté académique elle-même : un économiste marxiste dans une société libérale, ou libéral dans une société collectiviste, ne pourra analyser la réalité sans en proposer une critique sociopolitique ; la possibilité ou fertilité d'une sociologie strictement positive est controversée en principe parmi les sociologues.

L'ambiguïté est insoluble, elle ne peut qu'être « gérée » et elle ne peut l'être, en situation, que par la personne concernée. Professionnellement, la question relèverait de la déontologie : la réponse serait personnelle, mais justiciable d'une reddition de compte et d'une sanction institutionnelles.¹¹ L'autonomie reconnue à l'activité scientifique n'est pas transférable aux autres missions ou fonctions universitaires, à l'endroit desquelles nous rejoignons le droit commun. Mais scientifiquement, la liberté académique est en cause lorsque le statut même du sociologue ou du théologien est en question. Ici, une réponse d'autorité, pourtant fréquente encore sous bien des latitudes, est a priori inconvenante. *L'institution universitaire étant au service de l'intelligence, elle ne saurait lui interposer ses valeurs ou ses opportunités, quelque importantes et légitimes qu'elles puissent être au demeurant.* Comme elles ont aussi leurs droits, nous nous heurtons à un conflit de compétences, auquel nous chercherons une solution procédurale.

¹¹ C'est ainsi par exemple qu'on disputera autant le cancérologue qui néglige de se prononcer contre le tabagisme, que celui qui y engagerait de façon militante sa qualité scientifique.

II. ESPACES DE LIBERTÉ

5. Libertés individuelles et collectives

Parce que la science est culture et parce que la science universitaire s'inscrit dans une institution, nous reconnâtrons une primauté de la liberté collective sur les libertés individuelles. Le plus souvent, il ne s'agit pas d'une primauté dans l'ordre intellectuel, mais d'une primauté *politique* ou *morale* qui a ses implications pour l'*activité* intellectuelle mais qui, en cas de conflit, n'entraîne pas le primat d'une *opinion* collective. Dans certains cas pourtant, les collèges académiques, mais aussi l'Église ou la société civile, édictent des normes qui ont un contenu intellectuel et qui interfèrent avec la liberté scientifique de ceux qui leur sont soumis.

La question se pose en termes différents selon la mission : la recherche gagne à être audacieuse dans ses questionnements, mais l'enseignement doit rester prudent. La recherche doit être scrupuleuse, nuancée et prudente dans ses conclusions toujours provisoires, le service à la société suppose des prises de position qui « informent », c'est-à-dire guident effectivement les décideurs. On s'attendra à ce que les libertés individuelles et collectives s'articulent différemment selon qu'il s'agit d'orienter (et financer...) l'activité, d'interpréter des résultats, ou de s'engager dans leur application.

6. La recherche

En l'absence de consensus, les membres minoritaires d'un département ou d'une unité ne peuvent y exercer leur liberté personnelle de recherche que dans les limites des loisirs et ressources disponibles. Des limites que le coût des équipements rend souvent contraignantes. Cette contrainte, qui n'est pas intellectuelle et qui est légitime, interfère évidemment avec le champ d'action concret des libertés académiques personnelles.

Le choix des thèmes de recherche ou l'acceptation de contraintes à la diffusion des résultats ne sont pas abandonnés à la liberté (latitude) des promoteurs : ils ont toute l'initiative, mais ils sont soumis à l'aval de l'autorité. La liberté académique est spontanément perçue comme la défense du jeune génie contre l'hégémonie de vieux barbons. Mais elle peut être aussi la protection du jeune farfelu ou du « révisionniste » contre une communauté responsable. La communauté universitaire ne fera taire personne, mais elle n'offrira pas un statut à tout le monde. De même la société extérieure ne fera-t-elle taire personne¹², mais elle n'offrira pas des crédits à tout le monde.

L'adhésion à un projet collectif, impliquée parfois par l'affiliation institutionnelle même, université, département ou laboratoire, ne lèse pas la liberté individuelle. Mais celle-ci se trouve contrainte face à de nouveaux projets, ou par l'adoption de méthodes qui canalisent l'effort de recherche. Accepter ces contraintes (lorsque la méthode détermine les équipements, par exemple,) limite forcément l'exercice de sa liberté, mais n'en énerve pas le principe. Il n'est pas déraisonnable qu'un chercheur ne puisse choisir des méthodes différentes de celles de ses proches collègues que dans l'hypothèse, souvent improbable, qu'il trouve à les financer et à les loger.

Il est pourtant vrai qu'une telle canalisation des recherches bénéficiant d'un appui institutionnel pourra constituer une forme d'immixtion dans la liberté académique de chercheurs, sous le couvert d'une politique générale d'institution. Celle-ci sera controversable autant qu'on voudra dans son contenu, et elle devrait pouvoir l'être de l'intérieur, par les chercheurs eux-mêmes¹³, mais son existence est légitime et elle peut être l'expression d'une liberté académique collective.

Les voies du progrès scientifique sont tracées internationalement, et elles s'imposent aux chercheurs. Aujourd'hui, cette voie est celle de l'*analyse* et de l'*efficacité*, par une hyper-spécialisation ; dans les sciences sociales, particulièrement sensibles, elle font prédominer la rigueur interne sur la pertinence : sauf en certaines matières (historiques, politiques), être marginal à cet égard suppose un génie exceptionnel, un profil extra-scientifique, ou condamne à la médiocrité. Par contraste, une université qui se situe dans la mouvance chrétienne, pourra vouloir privilégier la *synthèse* et la *gratuité*, que ce soit dans l'application ou dans la spéculation.

¹² Dans nos pays, exception a été pourtant faite récemment pour le révisionnisme.

¹³ Toujours le principe que l'université étant au service de la vérité, ne saurait lui interposer d'autres valeurs.

La tension ne pourra être évitée sous peine de sacrifier, soit l'excellence scientifique, soit l'éthique institutionnelle. Et elle ne pourra être gérée que dans l'ambiguïté des situations concrètes : l'université nomme qui elle veut, et non sans conditions, mais une fois nommées, les personnes ont leur liberté académique.

Des critères moraux, exogènes à la science, peuvent ainsi s'imposer à sa pratique. L'université catholique s'interdit l'expérimentation sur des embryons humains. Cet interdit n'étant pas d'ordre intellectuel mais moral, peut résulter d'une obéissance au magistère catholique, relayé par les autorités académiques, plutôt que d'une décision propre des seuls médecins concernés, éclairés (notamment) par ce magistère. Mais il est dans l'ordre de la liberté académique que de telles limitations soient convenues, et donc réglées dans leurs modalités, avec les chercheurs avant de s'imposer à eux.¹⁴ Et si l'un d'eux décide en conscience de transgresser l'interdit parce qu'il y voit un enjeu majeur, il choisit de résoudre un conflit de conscience en affrontant l'autorité : ce conflit relève dès lors de la discipline professionnelle et non de la liberté académique. Si en revanche un membre de l'équipe critique les normes en vigueur, même publiquement ou dans ses cours, c'est bien sa liberté académique qui est en jeu.

Un garde-fou traditionnel, qui assure à la liberté académique une certaine protection (qui n'est pas encore une promotion), est une limite traditionnelle au pouvoir de l'institution : *l'autorité universitaire doit pouvoir agréer les projets de recherche émanant de ses membres, elle ne doit pas pouvoir leur en imposer. La liberté académique est le fait d'instances intellectuelles, et non d'organes de direction, fussent-ils académiques.* L'autorité académique n'endosse la toge de la liberté académique que dans ses rapports avec d'autres autorités, civiles ou religieuses.

- Un scientifique évolue dans ses intérêts personnels. Par exemple, d'un objet technique vers des préoccupations plus théoriques, voire méta-scientifiques : philosophie de la science, problèmes éthiques, ou encore vers la pratique : applications industrielles ou politiques, coopération internationale. De telles évolutions sont dans le droit fil de la vocation universitaire et dans la logique naturelle d'une carrière scientifique, mais la recherche la plus technique ne s'en trouve pas nécessairement servie : cela dépendra des disciplines et de la part qu'y prennent l'analyse technique et le jugement synthétique. La réflexion universitaire, elle, y trouve son compte : aux frontières disciplinaires, dans la réflexion épistémologique ou éthique, dans l'application à des situations complexes, et dans l'enseignement.

Ces évolutions personnelles ne seront donc pas découragées, quoiqu'elles perturbent éventuellement la programmation de centres spécialisés. Mais toute évolution ne devra pas, pour autant, être abandonnée au caprice des personnes. Le statut ou contrat pourra légitimement préciser suivant quelles procédures, donnant garantie à la fois aux personnes et à l'institution, et sous quelles conditions, notamment matérielles, un membre de la communauté universitaire aura latitude de s'abandonner à ses intérêts personnels au détriment de sa contribution au projet commun de son laboratoire, ou à la description du poste qu'il occupe.

- La plupart des centres de recherche doivent trouver à se financer, et les travaux sous contrat doivent être dirigés par leurs *seniors*. Ceux-ci ne devraient pourtant, ni pouvoir, ni devoir se laisser accaparer par des contrats alimentaires. Les chercheurs et leur institution ont à cet égard un droit réciproque, dont les conflits peuvent être régis par des normes et procédures convenues.

- Une liberté suppose l'exercice effectif d'un droit. Si un chercheur se voit reconnaître la liberté de sa méthode et que cette liberté ne doit pas rester théorique, il doit pouvoir « se » donner les instruments correspondants. Mais ceux-ci peuvent être coûteux, entraîner des risques ou soulever des objections (vivisection,...). L'institution peut imposer ses contraintes matérielles (budgets, locaux) et ses contraintes déontologiques ou morales. Seules des contraintes d'ordre intellectuel ne peuvent être opposées.

Inversement, un chercheur pourra préférer certaines méthodes, parce qu'elles sont peu coûteuses, peu dangereuses ou exemptes d'effets pervers, quoiqu'il les sache moins efficaces. Imaginable en principe au titre de la liberté académique, une telle situation devra toutefois être soumise à la concertation si elle prétend s'inscrire dans un effort d'équipe, ou simplement dans ses installations ou sous son égide.

En pratique, le coût élevé des recherches dans nombre de disciplines y lamine *de facto* la liberté d'orientation des recherches personnelles.

¹⁴ Tel fut le cas dans les universités catholiques de Louvain, Lille et Nimègue.

7. L'enseignement

Les cours ont leur « cahier des charges », issu de la liberté académique collective des départements et facultés, et que les enseignants observent avec un zèle inégal. S'ils ne s'en départissent pas par commodité mais par conviction, et pour autant que la dissension porte sur le contenu du message à délivrer, il y a conflit entre libertés académiques individuelle et collective. Mais ni l'exigence d'une raison critique dans son ordre, ni la liberté de pensée et d'expression ne dispensent l'enseignant de se plier aux impératifs pédagogiques ou d'organisation de l'institution qui l'abrite, notamment des coordinations entre enseignants ou la définition de l'objet même de l'enseignement.

- Les programmes et les cahiers des charges imposent des matières (un exposé théorique dans un cours de base, typiquement,) dont un professeur peut contester la pertinence. Le professeur devra pourtant l'enseigner, dès lors que les cours ultérieurs ou la législation la supposeront connue, mais la liberté académique l'autorise à assortir l'exposé des critiques utiles. On jugera même que sa responsabilité académique l'y oblige.
- L'enseignant d'une matière générale ou « sensible » (ce qui peut couvrir les disciplines de facultés entières...) peut se détourner de son cahier des charges pour envisager des liaisons extra-disciplinaires, ainsi que des enjeux éthiques ou politiques pertinents. Il pourra s'y engager idéologiquement, à condition d'explicitier ces engagements.
- La liberté pédagogique – celle qui concerne la méthode d'enseignement ou son organisation – n'appartient pas à la liberté intellectuelle ou scientifique couverte par la liberté académique. Elle relève des libertés professionnelles et elle est soumise à ses limites. Un cahier des charges, des normes pédagogiques (travaux personnels,...), des coordinations, la couverture d'un champ peuvent être imposés par l'institution, par la profession, par la puissance publique, par l'Église. Et leur irrespect pourra être sanctionné.
- Un enseignant évolue dans ses intérêts personnels. Ce n'est qu'en coordination avec (la liberté académique de) ses collègues ou de leur collègue qu'il pourra transférer ces intérêts dans ses enseignements, au delà de leur cahier des charges, et qu'il pourra conserver, en les actualisant moins strictement, les enseignements correspondant à ses anciens intérêts.

Au sein de l'université, les autorités peuvent accepter ou refuser les programmes qui leur sont proposés par les facultés et départements, mais ils ne peuvent leur en dicter le contenu. De même, l'autorité civile ou religieuse régleme, contrôle et sanctionne des titres légaux ou canoniques. Elle peut retirer son homologation en cas de déficience, mais elle ne peut dicter leur message aux enseignants individuels, ni donc les sanctionner en raison de ce message.¹⁵

« L'autorité (...) veillera à protéger au maximum le principe de la liberté (...) en s'adressant à la communauté des chercheurs et à leur conscience avant d'incriminer des personnes individuelles. » (Rapport 1991 de l'UCL à la FIUC, p.68).

Que la liberté pédagogique ne relève pas de la liberté académique ne conduit pas à la nier, d'autant qu'elle conditionne éventuellement l'exercice concret de la liberté académique. Contrairement à celle-ci, elle n'est cependant pas autonome mais relative à un programme, à une institution ou à un système. Elle doit donc composer avec leurs exigences et reconnaître l'autorité de ceux qui en ont la responsabilité laquelle peut d'ailleurs relever de la liberté académique collective d'un collège ou de l'institution.

- La relation entre *senior* et *junior* de la recherche, celle du directeur et de son doctorand par exemple, est la relation pédagogique qui se rapproche le plus d'une collaboration de recherche, et elle est la plus exempte des contingences institutionnelles. C'est la relation où la liberté pédagogique relève le plus de la liberté académique et de son statut.

¹⁵ Le conflit paraît insoluble entre les droits professionnels de l'intéressé et les droits de légitimation du magistère : nous l'annonçons dans la note 3.

8. Les services

Un laboratoire est constitué autour d'un projet commun qui peut comporter un service à la société : une coopération dans le Tiers-monde, une expertise au profit des pouvoirs publics, une vulgarisation. Qu'un de ses membres veuille, en raison de ses travaux de recherche, se dispenser d'y prendre part relève de la discipline ou des latitudes professionnelle, et non de la liberté académique.

- La gamme de services à la société est vaste et ne cesse de s'élargir. On n'attendra pas d'un enseignant ou chercheur universitaire qu'il se prête à toutes les sollicitations, au risque d'une dispersion dommageable à ses missions premières. Mais on attendra qu'il prenne sa part de ces efforts, selon ses charismes, et qu'il manifeste une attitude positive de principe à leur égard, pour lui-même et dans le chef de ses collaborateurs. Les conflits d'objectifs qui surgissent éventuellement relèvent de la déontologie et de la liberté professionnelle ou personnelle, plutôt que de la liberté académique.

- Un chercheur peut-il se refuser aux vulgarisations, aux débats médiatiques ? Jusqu'à quel point la « dignité » académique lui commande-t-elle au contraire la réserve ? Jusqu'à quel point un spécialiste universitaire peut-il se refuser à des interpellations (entrevues de presse,...) sur des problèmes touchant sa discipline mais qui impliquent aussi d'autres éclairages ? Jusqu'à quel point un chercheur peut-il se consacrer à des engagements civiques en excipant de sa qualité universitaire, au risque d'oblitérer son « objectivité » et son autorité scientifiques ? Jusqu'à quel point un professeur peut-il se consacrer à des engagements, de coopération au développement par exemple, qui l'éloignent de ses responsabilités au sein de l'université ?

Les réponses à ces questions, y compris l'affirmation d'espaces de liberté personnels, peuvent être régies par un code déontologique ou par des règles institutionnelles. Les libertés personnelle et professionnelle ici engagées sont tout à fait respectables et elles peuvent être l'instrument de la liberté académique. Mais celle-ci n'est pas elle-même en cause.

9. Les libertés auxiliaires

Entre la liberté intellectuelle et les latitudes professionnelles ou personnelles qui ressortissent au droit général ou social et sont donc légitimement soumises aux autorités et disciplines instituées, il est des facultés professionnelles et personnelles qui conditionnent l'exercice de la liberté académique et qu'il importe de protéger : on attendra même des autorités instituées qu'elles les promeuvent.

La responsabilité intellectuelle suppose en effet la faculté de l'assumer : un accès à des ressources collectives, le respect de contraintes horaires raisonnables, des espaces de liberté effectifs dans le choix et le contenu des enseignements ou l'objet des recherches. A fortiori suppose-t-elle les latitudes statutaires et disciplinaires utiles. Mais si la liberté académique suppose des libertés fonctionnelles, elles ne les inclut pas. Nous n'envisagerons ici et défendrons ces latitudes et facultés que dans la mesure où elles sont requises pour assurer la liberté académique, et nous ne soustrairons pas, au demeurant, les libertés personnelles ou professionnelles aux autorités institutionnelles : de même le commandant de navire, seul maître après Dieu à son bord, n'est-il pas libre de sa destination ; il décide *comment* il va, mais non *où* il va. Ceci vise des injonctions aussi proches de la liberté académique que le cahier des charges d'un cours ou l'obligation d'une coordination entre collègues.

Jusqu'à quel point un académique à temps complet peut-il se consacrer à ses recherches, ou a fortiori à des prestations extérieures (expertises, coopération au développement,...) et réduire ainsi sa disponibilité aux étudiants ?

Inversement, jusqu'à quel point un académique à temps complet peut-il se consacrer à des responsabilités administratives ou à des services à la société au risque d'étouffer sa capacité de recherche ?

Jusqu'à quel point un académique à temps complet peut-il se dispenser de cours dits « de service » : candidatures, autres facultés,... ? Jusqu'à quel point peut-il se soustraire à une redistribution d'enseignements dans sa discipline ?

Jusqu'à quel point un professeur peut-il éluder les tâches communes : secrétariat académique, présidence de jury, représentation dans des organes facultaires,... ?

Jusqu'à quel point un académique peut-il s'adonner à des travaux sous contrat, éloignés d'une recherche « fondamentale » ? Inversement, jusqu'à quel point peut-il se dispenser d'assurer la « présence » de son institution sur les « marchés » ou dans les réseaux ?

Jusqu'à quel point un chercheur peut-il s'octroyer la « sérénité académique » et limiter ses apports à la communauté ? Inversement, jusqu'à quel point peut-il assumer des responsabilités sociales ou même scientifiques qui ne lui laisseraient plus guère le temps de réfléchir *sur* ce qu'il fait ?

Ces questions relèvent d'abord de la responsabilité et, partant, de la liberté personnelle, mais il ne s'agit pas d'une liberté académique, d'ordre intellectuel et souveraine dans son ordre ; elles peuvent donc appeler une réponse institutionnelle, certes concertée. En corollaire, la pertinence d'une protection particulière au nom de la liberté académique doit être établie dans chaque cas, et force est d'admettre que la charge de la preuve repose sur celui qui plaide l'exception. Circonstances dangereuses qui rend cruciales les questions de l'instance qui aura à juger et des procédures entourant ce jugement.

10 L'interpellation de l'université¹⁶

Une nouvelle trahison des clercs ?

Parmi les secteurs qui ont été interpellés dans la foulée des « événements » [des années 1990 : corruptions, affaire Dutroux, Marche blanche,...], nous trouvons, près de nous, l'Église, l'Université et les « intellectuels » qui la composent.

Pour Claude JAVEAU¹⁷, « nous vivons à une époque où l'Église se taisant de manière anormale, la seule institution qui, pour le moment, dit encore le bien et le mal et dont le message semble reçu, c'est l'Université. » (...) « Mais celle-ci n'a pas encore pris conscience de l'enjeu et n'a d'ailleurs pas les moyens de s'atteler à cette reconstruction. D'elle pourtant pourrait venir, non pas un salut mais une parole. » Cette opinion recoupe celle de Michel MOLITOR¹⁸, vice-recteur de l'UCL. Acceptant que les universités doivent intervenir dans le débat institutionnel, il défend l'idée que, au delà du débat, il est nécessaire que les universitaires apprennent à accompagner les processus sociaux.

Un tel ajustement aux requêtes sociales reconnues légitimes doit être traité sous le bénéfice de l'urgence. Si l'on en croit un sondage réalisé en octobre 1997 en Belgique francophone, une majorité de 78% des personnes interrogées citerait le progrès scientifique comme premier support possible de la confiance entre les citoyens et les organes des institutions, le « progrès scientifique étant ici considéré comme une autorité en série avec la presse, la télévision, la police, la gendarmerie et l'administration. »¹⁹

Mais voilà, les intellectuels, prudents, n'en disent pas trop. Leurs raisons seront diverses et inégalement respectables. Mais il en est de légitimes, comme une dangereuse déification de « la science ». L'universitaire ne saurait intervenir au nom d'une vérité qu'il ne détient pas et il ne saurait accepter l'idée d'une « pensée unique ».

Le défi d'une citoyenneté active n'est donc pas seulement celui d'une discipline qui prévienne les abus, ou d'une conciliation entre deux formes de démocratie, directe et représentative. C'est le statut même de la loi, et de toute loi, qui est en cause. Le rôle des universitaires dans ce débat est au moins ambigu, puisqu'il risque d'être à la fois crucial – nous n'avons pas notre pareil pour « déconstruire » et poser les questions – et frustrant : spécialistes ou non, nous n'avons pas (ni ne

¹⁶ Nous insérons ici une section d'un autre document du Groupe Martin v : *Regards croisés sur L'Université et la citoyenneté active*. Louvain-la-Neuve, Académia, 1998.

¹⁷ *Les Tunnels de Jumet*. Bruxelles, Les Éperonniers, 1997, p.120 et 163.

¹⁸ Entretien dans la revue *Louvain*, avril 1997, p.9.

¹⁹ Dan KAMINETTI, L'exigence de certitude. *Le Soir*, 15.11.1997.

voudrions imposer, si nous pensions en avoir) les réponses que certains attendent de nous au nom de la « responsabilité des intellectuels ».

Mais une partie du public paraît s'adresser aux intellectuels ou aux universitaires *per se*. La compétence recherchée n'est alors pas celle du spécialiste, mais celle de l'« honnête homme » réputé indépendant (en un double sens : il ne sert personne et il pense par lui-même) et qui possède l'« intelligence » (la sienne et celle du monde), voire une « sagesse ». Mais quel sens y a-t-il à consulter un physicien, par exemple, sur les peines incompressibles ? Et pourquoi un artiste s'arrogerait-il, du haut de sa célébrité, le droit de nous dire comment voter ? On peut penser que, sollicités ou non, prendre position publiquement en dehors de notre champ d'expertise serait abuser de la tribune que nous vaut cette expertise. Et qu'il faut vérifier, si l'on ose dire, l'adéquation entre les offres et les demandes.

Un nouveau cléricisme ?

Intellectuels et universitaires se voient imputer une responsabilité spécifique à l'égard de la société, corrélative des facultés et de l'indépendance dont ils jouissent.

Nous parlerons d'« intellectuels » ou d'« universitaires » aux sens suivants. L'intellectuel est la personne (toute personne !) qui, par formation ou vocation, possède une faculté de réflexion présentant trois traits : une capacité de rigueur (logique interne), une capacité de lucidité critique (logique externe), une indépendance personnelle (qui pourra être tout le contraire d'une neutralité)²⁰. L'universitaire est un intellectuel, suppôt de l'université et dont une mission est de transmettre, sinon les facultés de l'intellectuel, du moins une aptitude à les réunir et une disposition à les exercer.

Le (relatif) silence des *intellectuels* dans la crise récente est critiqué. Peu importe qu'elle révèle de la pusillanimité ou qu'elle avoue une prudence de bon aloi face à des événements importants par rapport auxquels nous manque le recul : on a parlé d'une « nouvelle trahison des clercs », en renversant l'accusation de Julien Benda. Mais est-on sûr de vouloir un nouveau cléricisme ? C'est tout homme, aux yeux du chrétien, qui est à la fois prêtre, prophète et roi et qui doit mobiliser sa conscience « informée et formée ». L'intellectuel a sa mission ici – mais elle n'est pas de juger à la place des personnes concernées.

La fonction magistérielle des *universitaires*, en particulier, peut certes déborder le cadre pédagogique et le public des étudiants. La diffusion de connaissances hors de l'université peut être vue comme un prolongement de la fonction magistérielle et on peut l'étendre à l'application des connaissances. Mais d'autres intellectuels, notamment en dehors de l'université, contesteront une mission par laquelle une autorité (au sens d'être autorisé à) serait conférée en privilège à la caste universitaire. Notre réponse d'universitaires sera double²¹ : primo, nous ne contestons pas les facultés et, le cas échéant, l'autorité (au sens d'être écouté) d'autres intellectuels ; secundo, nous demandons que ces intellectuels s'exposent comme nous et avec nous au débat de leurs idées.

Des ambiguïtés

Si l'on reconnaît aux universitaires une faculté et, partant, un devoir de réflexion critique sur la société, on devra leur reconnaître, au départ, celui d'un diagnostic sur les demandes mêmes qui nous sont adressées. Elles peuvent se tromper sur ce dont la société a besoin ; elles peuvent se tromper aussi sur nos autorités d'intellectuels ou d'universitaires.

²⁰ Nous ne suivrons pas Marc LITS lorsqu'il définit l'intellectuel par sa prise de parole (« c'est cette prise de parole qui l'institue comme intellectuel ». L'expert, l'intellectuel et les médias. *Lettre de l'ORM*, Louvain-la-neuve, 12/1997, p.10), ce qui rend son éventuel silence *ipso facto* critiquable. Le silence peut être délibéré, parce qu'on est trop impliqué personnellement, parce qu'on occupe une situation ambiguë (à la fois expert et politique, par exemple.) ou parce que le débat est faussé.

²¹ Plutôt que de raisonner à la troisième personne comme si nous n'étions pas en cause, nous nous impliquerons à la première personne.

Car la demande qui nous est adressée est ambiguë. Une partie du public attend de nous rien moins qu'une *vérité* « scientifique » ou « objective » : un exercice qu'on a dangereusement appelé une « magistrature de la vérité ». Au minimum, nous affirmons ne pas la détenir. Au maximum, nous la disons évolutive ou dépassant nos facultés, et donc non cernable. En sciences humaines, cela va bien au delà des scrupules épistémologiques d'obsessionnels de la rigueur : des a priori philosophiques (anthropologiques, politiques) sont en cause dans toute évaluation ; des choix éthiques ou politiques sont en cause dans toute recommandation.

Si nous savons quelque chose, c'est l'ambiguïté radicale de notre condition et la précarité de nos connaissances. Nos avis ne ressembleront jamais aux « n'y a qu'à » des discours fanatiques, pragmatiques ou superficiellement médiatiques. Bref, nos discours, même normatifs, seront rarement « blancs », ils seront presque nécessairement « gris ». Certains pensent qu'ils ne seraient dès lors pas reçus : on y verra un défi pédagogique à relever et, en attendant, *tant pis*.

En réalité, le public n'est pas en manque de spécialistes, qui se sont d'ailleurs bel et bien exprimés sur les événements récents. Les spécialistes n'ont pas tellement bonne presse, pour au moins trois raisons : *primo*, leur discours n'est pas clair et net (entendez : univoque et... compréhensible sans effort ; les gens disent ne pas aimer les politiciens, mais ils boivent leurs discours) ; *secundo*, ils ne sont jamais d'accord entre eux ; *tertio*, les complexités qu'ils mettent en évidence (complexités de fait : nous ne parlons pas de l'éventuelle complication des analyses ou du discours) appellent la compétence et démobilisent le citoyen.

Ces complexités sont bien réelles et leur élucidation serait la mission propre des universités. Elles n'ont le monopole ni de l'enseignement, ni de la recherche, ni du service à la société, ni même de leurs interactions. Mais c'est leur nature propre d'être pluri-disciplinaire. Et c'est, ou ce devrait être, une partie de leur vocation propre d'accéder à l'inter-disciplinarité chaque fois que cela se justifie et donc, notamment, devant les grands enjeux de société.

La demande qui est adressée à l'université vise aussi d'autres attributs : singulièrement l'indépendance et le recul critique. Cette demande est ambiguë. L'université est interpellée dans l'ordre moral. L'indépendance et la rigueur, valeurs éthiques de l'universitaire, ont en effet un contenu moral : l'exercice des vertus d'intégrité et de discernement. Les présumant acquises, certains les reportent sur l'ensemble de nos compétences. Mais l'ascèse du vrai ne nous autorise pas à discerner tout bien... L'indépendance n'est pas la neutralité, elle peut même conduire à son opposé. Et les demandes du public nous y conduiraient en effet, puisqu'elles réclament de nous *un* engagement, - mais c'est à la façon dont certains appellent parfois de leurs vœux un « bon dictateur » : celui qui ferait passer *leurs* idées !

Une opportunité

Tous ces défis servent l'université, qui souffre du morcellement des spécialités. La synthèse est *de facto* sacrifiée, alors qu'elle est à la fois une exigence de maîtrise critique de l'objet de connaissance, une exigence du jugement (que le propos en soit diagnostique ou pratique) et une exigence de maîtrise de l'objet d'action : la réalité ne se vit pas « toutes choses égales d'ailleurs ». C'est tout le débat de l'interdisciplinarité et du professionnalisme, mais aussi du recul philosophique et du discernement moral.

Si une attention plus systématique aux appels de la société nous force à rapprocher les analyses pertinentes, en associant par exemple psychologues, sociologues, juristes et moralistes, nous bénéficierons d'un incitant puissant (parce qu'exigeant : nous ne « passerons » pas avec 10/20 !) à établir à *bon niveau* les dialogues disciplinaires utiles, réalisant ainsi enfin notre vocation universitaire. À quoi s'ajoute l'opportunité de nous ouvrir à des témoignages ou points de vue non intellectuels. Un contact avec une réalité qui, non seulement s'impose parce qu'elle est, mais a toute sa légitimité. Cette réalité, nous l'étudierons en intellectuels - tant il est vrai que nous ne sommes pas,

en général, des artistes ou des poètes, et que nous n'avons compétence et autorité qu'en matière intellectuelle : même après avoir pris les témoignages d'autres natures, c'est là, uniquement, que nous pourrions intervenir - en acceptant de ne pas décider. Dans les mots de A.Garapon, on nous reconnaîtra un rôle de « tiers inclus »²².

Nous reconnâtrons donc, au total, une mission et ses limites. Chacun a ses critères et les dénonciations ne seront jamais, ni incontestables, ni unanimes. Les intellectuels, universitaires ou non d'ailleurs, ont à la fois des compétences ou talents, une « expertise », et les obligations sociales correspondantes : devoir de parole mais aussi devoir de réserve et droit au silence. Chacun doit, en tout cas, rester maître de sa réponse, et l'on vise ici davantage qu'une disponibilité personnelle : un premier jugement sur le débat proposé. Le sujet est-il bien posé ? les acteurs y sont-ils associés ? les conditions du débat (délais, publicité,...) sont-elles intellectuellement correctes ?

III. NORMES ET PROCÉDURES

11. Les limites à la liberté intellectuelle

Dans ce qui précède, la liberté académique est à la fois très affirmée – même contre les responsabilités incontestables d'autorités instituant – et nettement circonscrite dans son champ : l'exercice de la raison.

En tant que latitude ou faculté, la liberté individuelle de l'enseignant et du chercheur tend (dans les faits) à être de plus en plus subordonnée à des critères collectifs (laboratoire, département, université) et les libertés collectives elles-mêmes sont souvent subordonnées à des impératifs extérieurs (législateur, commanditaires).

En tant qu'autonomie responsable, en revanche, *la liberté académique n'est pas tant la latitude de faire ou ne pas faire, que la responsabilité de faire et d'en rendre compte*. À défaut d'une reddition de compte, la liberté académique n'est plus comprise que comme une latitude.

La liberté responsable n'appelle pas seulement une reddition de comptes parce qu'elle est orientée vers des valeurs ou vers des hommes, et que ceux-ci doivent pouvoir en juger. Elle l'appelle aussi parce que les résultats de l'activité intellectuelle ne sont jamais certains : nous ne pouvons opposer à des autorités la précarité de toute connaissance sans nous la confesser à nous-mêmes ; nous ne pouvons récuser de prétendues certitudes chez autrui et nous en prévaloir nous-mêmes. Dès lors, rendre compte et confronter sont aussi des actes d'humilité qu'impose l'honnêteté intellectuelle.

Depuis les Lumières, la raison (la Raison...) a revendiqué plus que son autonomie : une autorité exclusive comme mode de connaissance, de discernement et de décision. Depuis les « maîtres du soupçon », la lucidité a imposé d'accepter, jusqu'en matière scientifique, le subjectif, l'incertain, le symbolique, – le transcendant aussi, qui se dérobe à notre emprise. Un « postmodernisme » confus et tâtonnant relativise aujourd'hui la rationalité. Paradoxalement, il n'en défie que davantage l'intelligence, mais aussi il dissout la monarchie de la raison triomphante dans une exigence de concertation. Ce qui inclut, en la dépassant, l'exigence d'interdisciplinarité qu'impose une pertinence de synthèse. On ne prétendra certes pas que cela se fasse déjà, et moins encore que cela ait réussi.

Exposer la liberté académique au débat, ce qui ne la sacrifie en rien, et l'exposer même en dehors du milieu scientifique ou académique, toujours sans la sacrifier, répond à cette humilité-ci, qui s'ajoute à celle du « doute systématique » traditionnel. Cette délibération commence bien sûr en nous-même, et entre nous. Nous prenons nos responsabilités en affirmant ce que nous croyons devoir l'être,

²² *Op.cit.*, p.246, où il oppose le juge à celui qui, borné à la loi et refusant les références éthiques ou politiques, se pose en « tiers exclu » : une vue qu'on étendra sans peine à la race en voie de disparition (?) des abstrauteurs de quintessence lovés au septième étage de leur tour d'ivoire universitaire.

en enseignant ce que nous pensons devoir l'être, en préconisant ce qui nous paraît juste ou opportun. En même temps, nous devons avoir l'humilité de reconnaître que nous n'avons, en tout cas sur les enjeux de débats, aucune certitude. La précarité de nos connaissances, l'inadéquation possible de nos méthodes, l'impossible neutralité de nos démarches ou l'incertitude de nos critères de vérité nous font responsables, intellectuellement et librement, de leur progrès, mais aussi, institutionnellement et à l'égard de nos autorités normatives, de la diffusion que nous leur donnons dans l'état.²³

C'est ainsi que dans l'université catholique, existe le propos d'articuler la raison et la foi. Non certes pour fonder un nouvel intégrisme mais avec, au contraire, le souci de penser aussi cette foi, sa doctrine et l'Église. Certes non plus pour participer aux déconstructions postmodernes, dont nous accueillons au demeurant les interpellations, mais en vue d'un « réenchantement » du monde.

Il ne s'agit pas là de partager des états d'âme mais de discuter nos hypothèses, nos méthodes et l'interprétation de nos résultats tous impératifs fort classiques mais aussi celles des autres, et avec un minimum d'empathie. Ce qui suppose un certain pluralisme, incompatible avec l'édiction d'une vérité a priori.

Tout ceci ne prive pas le sujet pensant du respect qui est dû à sa liberté personnelle. Mais l'autonomie de la raison n'est pas celle du chercheur ou de l'enseignant : celle-ci est doublement relative à cette raison qu'elle prétend servir et aux fins que la raison se donne : la vérité scientifique, l'homme, – Dieu.

Mais qui décidera de ce qui sert une vérité inconnue, un homme libre, ou un Dieu qui apparemment se tait ? Nous reconnaissons en principe que le service d'une liberté intellectuelle responsable doit pouvoir être évalué. Mais à qui – l'enjeu est concret ! – rendrons-nous compte sans risquer d'aliéner notre liberté responsable ? Sur quels critères ? Avec quelles limites, pour ne pas émasculer le service de la liberté intellectuelle ? Suivant quelles procédures ? Avec quelles sanctions²⁴ ?

« L'Église (...) reconnaît la liberté académique de chaque professeur dans la discipline *de sa propre compétence*, en accord avec les principes et les méthodes de la science, auxquels elle se réfère, *dans la limite des exigences de la vérité et du bien commun*. (...) *Du moment qu'ils adhèrent à ces principes et en appliquent la méthode*, les théologiens jouissent eux aussi de cette même liberté académique. » (Ex Corde Ecclesiae, n° 29 – nous soulignons).

« Pour essentielle qu'elle soit, la recherche ne peut être isolée des autres dimensions de l'existence humaine. C'est pourquoi des exigences *externes* d'ordre social ou éthique peuvent *orienter ses objectifs et ses méthodes*, sans pourtant *annuler* les critères et les règles qu'elle s'impose à elle-même en vue de ses objectifs. (...) Il importe de *prévoir les moyens* pour que la recherche ne perde jamais de vue son objectif ultime : le service rendu à l'humanité, à des communautés, à des personnes. » (Rapport UCL à la FIUC, 1991, p.6667 – nous soulignons).

« C'est au nom (d'une) totalité complexe et transcendante, que certaines recherches ou certaines expériences nous seront éventuellement interdites : non pas du tout par quelque arbitraire Magistère intervenant de l'extérieur, mais par la cohérence épistémologique qui lui préexiste et qu'il a seulement mission d'explicitier ou de rappeler, pour prévenir les engouements réducteurs de nos méthodologies particulières. Cette cohérence épistémologique aussi bien *doit-elle pouvoir se justifier*. » (Ed.BONÉ 1994 – nous soulignons).

« La liberté signifie un droit, mais elle est *fonctionnellement* justifiée par le projet même de la raison *théorique*. *Dans la mesure où ce projet est admis comme légitime*, la liberté qui doit la rendre *viable* l'est aussi. (...) Les spécialistes *d'une discipline* sont juges en dernière instance des exigences *internes* de la recherche. » (J.LADRIÈRE 1982-83 – nous soulignons).

²³ Ce balisage de la liberté académique se double d'un encadrement déontologique : nous devons par exemple proclamer les enjeux éthiques, politiques ou sociaux de nos résultats même provisoires, mais nous devons renoncer à la prétention d'en décider.

²⁴ Au sens d'un conflit tranché, pas forcément d'une punition !

12. Des normes et de leur mise en œuvre

L'application d'une norme ne peut être ni aléatoire, ni rigide : c'est là une double condition de liberté. Par ailleurs, une norme permettant de juger une personne ou une activité doit lui être extérieure au moins dans son origine.²⁵ Au delà d'un comportement ponctuel incriminé en référence au droit général, une conception de la science ou du statut de l'activité scientifique par l'instance instituante peut donc être en question. Ce qui peut être dangereux, mais qui peut aussi être légitime. Légitime mais dangereux... *Un jugement sur l'usage fait d'une liberté académique ne peut donc être réservé aux pairs, sans autre recours ni reconnaissance d'une autre autorité – mais cette autorité devra elle-même être encadrée : elle ne pourra imposer ni ses normes, ni ses jugements particuliers en dehors de procédures qui garantissent le respect de la liberté intellectuelle elle-même.*²⁶ Compte tenu des abus possibles, et trop souvent vérifiés, ces limites doivent être considérées comme d'ordre public ; elles ne pourraient donc être transgressées, même avec l'assentiment contractuel et préalable des intéressés.

Toute analyse et tout jugement institutionnel relatif à une application concrète de la liberté académique devront être prémunis contre des dépendances que la liberté académique vise précisément à éviter, que ce soit dans le statut professionnel ou la réglementation interne, ou que ce soit en raison des termes de contrats de recherche ou d'enseignement. Comme on ne saurait nier, ni les droits de l'université ou de ses commanditaires, ni la légitimité de contraintes statutaires ou contractuelles, *la jouissance effective de la liberté académique dépend tout autant de la manière dont est organisée la relation de dépendance dans laquelle elle s'exerce, que de la protection spécifique qui lui est accordée.*²⁷

Ces considérations s'étendent à l'autorité du magistère ecclésial sur le théologien catholique d'une faculté canonique, a fortiori sur l'université catholique en général. Le magistère est maître de l'attribution de ce label officiel, et il détient une autorité normative (quoique *norma normata*) sur une vérité révélée.²⁸ Mais nous avons dit que ce magistère n'est pas de nature intellectuelle et qu'il ne s'étend pas au travail scientifique du théologien : la réflexion sur la foi ne se confond pas avec la foi. Pour des raisons pastorales, le magistère souhaitera intervenir sur l'enseignement non spécialisé du théologien ou sur une large diffusion de ses réflexions, donc de ses interrogations²⁹, mais il ne contestera pas la possibilité effective d'y procéder avec ses pairs ou avec des étudiants déjà initiés. Il sanctionnera son appartenance à une faculté canonique, ou ce statut même, mais il ne devrait jamais condamner le théologien au silence : encore une fois, s'il ne saurait y avoir conflit entre exigence de foi et exigence scientifique, des divagations dans un ordre ne sauraient mettre l'autre ordre en péril.

« Alors que les autorités de l'Église ont le droit de juger et de déclarer si un enseignement publiquement proposé comme *doctrine catholique*, l'est en réalité, l'appréciation du résultat des recherches scientifiques d'un

²⁵ Le médecin est – volontairement en principe, mais par un contrat d'adhésion obligatoire... – justiciable des juridictions de son ordre, mais il conserve le droit d'en appeler aux tribunaux. Ce qui impose la reconnaissance de leur autorité extérieure, et affirme la prééminence de leurs normes.

²⁶ Lorsque la Chaire d'éthique économique et sociale a été créée à l'Université catholique de Louvain, les autorités l'ont soustraite à toute décision... d'autorité en confiant son financement à une fondation.

²⁷ Le statut du personnel académique de l'Université catholique de Louvain consacre à la liberté académique son article 40, qui la circonscrit sans définir son contenu :

« Les membres du personnel académique jouissent de la liberté académique pour assurer leurs responsabilités personnelles et collégiales en vue du progrès et de la transmission des connaissances. La liberté académique entraîne positivement pour tous les membres du personnel académique l'obligation de collaborer au progrès des connaissances scientifiques, au développement et à la rationalisation du contenu et des méthodes des enseignements et des recherches, et au progrès des méthodes d'évaluation des connaissances. »

« La liberté académique s'exerce dans le respect des personnes, des opinions et de l'objectivité scientifique et des règles fixées pour l'organisation des activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la programmation et de la coordination des contenus et des méthodes de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des connaissances, ainsi qu'avec les moyens d'enseignement et de recherche disponibles. »

²⁸ Notons que, même ainsi circonscrite, cette autorité est récusée dans d'autres religions chrétiennes.

²⁹ Nouvel écho à la note 3.

théologien appartiendra *normalement* à ses pairs. *Souvent*, cette critique faite par les collègues constituera une sorte d'auto-régulation de la communauté universitaire qui *pourrait* rendre *superflue* l'intervention directe de l'autorité ecclésiastique. » (Congrégation pour l'éducation catholique, 1973 – nous soulignons).

D'autres interpellations du théologien, officiel ou non, pourront venir de théologiens, pairs scientifiques, comme de tout croyant soucieux d'une même foi à vivre. Une double interpellation de la profession et de la société, qui est strictement homologue à celle à laquelle s'expose tout académique et qui a les mêmes implications : dans tous les cas, l'interpellant a droit à une réponse, car l'académique a devoir de rendre compte. Mais pas de n'importe quoi, devant n'importe qui, suivant n'importe quelles règles, ni surtout au risque de n'importe quelle sanction.

Réciproquement, le magistère ecclésial pourra interpellier l'université catholique en d'autres matières que théologiques – au vrai, en toute matière qu'il jugera de sa compétence. Interpeller : cela implique le droit à une réponse, mais n'entraîne pas le droit à une sanction. Un dialogue, coopératif si possible, conflictuel si nécessaire entre l'université catholique et l'Église, y compris son magistère, devrait aller de soi mais n'existe guère. Des procédures à cet effet pourraient être créées, qui permettent à ce niveau pertinent une intervention légitime qui ne peut, sans cela, s'exprimer que par la « voie hiérarchique ».

Autre instance normative, l'État (ou l'instance décentralisée compétente) gère la collectivité sans en être totalement représentative. Des tensions peuvent surgir en raison des engagements pris par des membres de la communauté universitaire, dans ou hors l'université. Ceux-ci ont toute leur liberté d'opinion et d'expression, académique et de citoyen, mais celui-là a un droit de regard sur l'usage, éventuellement abusif, que le professeur ferait de sa chaire, que le chercheur ferait des ressources qui lui sont confiées, ou que l'un et l'autre feraient des tribunes que leur vaudrait leur notoriété.

D'une manière générale, les autorités instituant – à commencer par celles de l'université elle-même – auront le droit, sinon la mission, de définir des objectifs (quelle formation ? quels objets de recherche ? quels buts – cognitifs, applicables, appliqués – aux recherches ? quels services à la société ?), les moyens et leur affectation, ainsi que les conditions (statut, déontologie professionnelle, services à rendre, redditions de comptes,...) de l'exercice des missions universitaires. Sont à la fois en jeu ici la liberté personnelle ou professionnelle de la personne et l'autorité légitime des institutions normatives. Sauf si l'opinion scientifique est en cause, il n'y va pas de la liberté académique et une régulation institutionnelle est légitime, en ce compris une intervention d'autorité. En particulier l'université devra-t-elle faire la part des choses si elle voulait défendre un des ses membres. Il est tout à fait légitime pour l'université, ou telle de ses composantes, de prendre position dans une matière politique (notamment éthique) où trouvent à s'appliquer ses compétences, et notamment sa compétence critique. Il est donc légitime aussi que l'université défende, le cas échéant, celui de ses membres qui se trouverait poursuivi au titre de ses prises de position ou de ses actes. Mais cela n'ira pas jusqu'à refuser à l'interlocuteur public sa propre compétence, au contraire de ce qui se passerait si la liberté académique elle-même était en jeu.

13. Responsabilité et reddition de comptes

Nous sommes conduits à relativiser la liberté comme latitude mais à la valoriser comme responsabilité. Nous avons aussi reconnu dans l'intersubjectivité des pairs le criterium, au demeurant controversable et provisoire, et méthodologique plutôt que substantiel, d'une vérité objectivement inconnue mais censée exister et sans cesse poursuivie. En conséquence, des règles formelles, procédurales et ouvertes quant aux contenus, sembleront plus adéquates que des règles concrètes. Une démarche rationnelle de questionnement sous l'éclairage de normes sera préférable à une réponse a priori, sous l'empire de règles. Une justice procédurale sera préférable à une justice de résultat.³⁰ La justice définie par ses procédures est a priori indéterminée dans son résultat, mais elle reste sujette

³⁰ Cette thèse s'inspire de réflexions d'économistes, sociologues, juristes et philosophes sur le statut épistémologique de la rationalité et la théorie de la justice.

des hommes ; une justice définie dans ses résultats est univoque, mais elle fait fi des ambiguïtés et ces résultats sont a priori et objectivement contestables.

Si les instances intellectuelles sont en règle générale internes au monde académique lui-même, les principes évoqués supposent l'intervention normative d'autorités extérieures, et elles ne sauraient exclure leur intervention régulatrice. Ce sera la puissance publique détentrice de la légitimité politique collective. Ce sera l'Église, puissance instituante qui définit – dans le respect du genre universitaire, certes, et le conflit naît ici – l'esprit d'une institution qui se définit comme catholique. Ce seront donc aussi les autorités internes à l'institution. Mais l'exogénéité des normes « politiques » n'entraîne pas que les jugements confiés à la liberté académique puissent relever de jugements d'opportunité politiques, même au sens digne de ce mot. L'autorité normative qui oriente des libertés ne confère pas un pouvoir régulateur tel qu'il nierait ces libertés dans leur exercice.

A partir de là, les questions sont d'organisation ce qui ne veut pas dire qu'elles n'ont aucune implication de principe.

14. Des procédures

Toute liberté est limitée par les droits d'autrui. La liberté intellectuelle est limitée par les droits de la (recherche de la) vérité, et elle l'est aussi par les droits de la collectivité : collectivité universitaire, responsable de la cohérence pédagogique et de ses priorités scientifiques ; collectivité ecclésiale ou civile, légitimement responsable du respect de ses normes. En délimitant les champs de compétence de la liberté académique et des autorités universitaires ou extérieures, nous avons dénié à celles-ci tout droit d'intervention sur la liberté académique, mais nous avons aussi circonscrit celle-ci à l'ordre intellectuel et nous y avons vu une responsabilité davantage qu'une latitude.

Une reddition de compte est donc exigible du chercheur ou enseignant universitaire. Ce qui implique qu'un contrôle ou arbitrage touchant sa liberté puisse être exercé, à la fois dans l'ordre académique et en fonction de normes partiellement externes. Mais toute régulation « interne » de la liberté académique renvoie à cette liberté : première instance, la conscience personnelle sera aussi l'instance ultime, en attendant le jugement de l'histoire. C'est seulement entre ces deux moments qu'il y a place pour une intervention extérieure qui, se situant entre des délibérations irréductiblement personnelles, devra compter avec elles et relever davantage de la concertation – obligée, certes, – que du jugement d'autorité : parce qu'il a vocation de réflexion critique, le monde académique se devra toujours de prendre le parti d'Antigone, tant il est vrai que si le monde ne se maintient que par Créon, il ne progresse que par Antigone.³¹

Nul ne détenant la vérité, il n'y a pas, en rigueur, de régulation institutionnelle possible de la liberté intellectuelle. Encore une fois, en vertu de quoi, par qui, suivant quelles procédures et avec quelles sanctions s'effectuerait-elle ? Un collège de plusieurs personnes (scientifiquement) incompétentes ne constituera pas une instance (juridictionnellement) compétente. Qui jugera un chercheur en conflit avec son département : celui-ci est scientifiquement compétent, mais il est juge et partie ; le rectorat n'est pas scientifiquement compétent...

« Une certaine forme de collégialité, à savoir le travail commun avec la critique mutuelle qu'il comporte, constitue la meilleure garantie à la fois en faveur de la liberté académique et contre ses abus possibles. (...) Dans des domaines délicats et sensibles, il importe que l'autorité universitaire facilite et rende habituelle la prise de conseil en favorisant la collégialité par l'émergence de commissions *ad hoc*. » (Rapport UCL à la FIUC, *Ibidem*, 1991, p.6768).

Une définition juridique de la liberté académique peut dès lors être proposée, qui affirme et défend une responsabilité académique qui s'exerce dans une dépendance institutionnelle : elle est *la garantie due par les autorités dont relèvent l'enseignement et la recherche universitaires à ceux qui*

³¹ Nous paraphrasons évidemment Paul Valéry, qui observait que les sociétés n'évoluent que par les extrémistes et ne se maintiennent que par les modérés.

*l'exercent, de disposer de la liberté intellectuelle et matérielle nécessaire à cette fin, dans le cadre de l'organisation dont ces activités font l'objet et dans le respect des règles qui y pourvoient.*³²

La liberté académique est ainsi conçue, et à aménager, à l'intérieur d'un système hiérarchique, mais avec l'obligation expresse pour ce système d'en favoriser l'exercice : dans le chef de celui qui en bénéficie, c'est moins que la liberté inconditionnelle (quoique réglementée) qui est reconnue au citoyen d'un État de droit démocratique, mais c'est essentiellement plus que ce dont jouit n'importe quel cadre ou fonctionnaire. Dans le chef des autorités, universitaires et extérieures, c'est plus que ce qui est constitutionnellement requis des États, puisqu'il ne s'agit pas seulement de préserver des libertés, mais de les promouvoir concrètement.

Cette conception est ambiguë, puisqu'elle soumet à la fois une institution aux normes de ses membres et, bien sûr, ceux-ci aux normes de l'institution. Et cette ambiguïté est lourde de conflits à arbitrer, qui peuvent mettre en cause le principe même que nous cherchons à valoriser : le chercheur ou enseignant universitaire peut-il s'engager dans les liens d'un contrat qui bride sa liberté de recherche ou d'enseignement ? La liberté académique est-elle aliénable par celui qui en a la faculté et donc la responsabilité ?

C'est en concertation que le monde académique et ses instances, universitaires ou extérieures, doivent tenter de cerner les normes, aussi formelles que possible, et les procédures propres à arbitrer des conflits qu'on jugera inéluctables, à la fois en raison du choc des légitimités et de l'imprévisibilité de bien des enjeux concrets. Mais sauf le verdict de la postérité, la responsabilité de l'académique, ou d'un groupe d'académiques, est bien, *de jure et de facto*, irréductiblement sienne. Sa soumission à des normes externes et, a fortiori, à une reddition de comptes ne peut donc être que convenue. Elle sera prévue contractuellement dans des procédures dialogales, qui auront été négociées entre le corps académique et les autorités pertinentes : de l'université, de l'État, de l'Église. Et le discernement final sera laissé à la liberté académique individuelle ou collective des personnes. Abandon dans lequel on ne verra pas un renoncement résigné, mais une confiance dans la liberté même que l'institution doit (vouloir) promouvoir.

La liberté académique dans l'université catholique³³ « est le privilège du corps tout entier qui doit le jalousement préserver contre les interventions externes, éventuellement légitimes mais dangereuses et qu'il nous revient donc de *prévenir* par un exercice collégial de la recherche dans la communion de l'Église. Fonction magistérielle et fonction académique sont complémentaires. La première doit être plus sensible à stimuler la liberté qu'à en contrôler les *déviations* ; la seconde plus attentive à l'autorégulation de la recherche responsable qu'au recours à des procédures. Car aucun code jamais ne mettra à l'abri des déviations. » (Ed.BONÉ, *op.cit.* – nous soulignons).

Références

Congrégation pour l'éducation catholique, *Lettre aux recteurs des universités catholiques*, Rome, 23.4.1973.

Jean LADRIÈRE, La liberté académique aujourd'hui. *Bulletin des AUL*, Louvain-la-Neuve, 1982-83.

Edouard BONÉ, Liberté académique et université catholique. *Ibidem*, 1982-83. Repris dans *L'université catholique aujourd'hui*, *op.cit.*, p.99-112.

Jean LADRIÈRE, La vérité et ses critères. *Revue théologique de Louvain*, 2/1987, p.147-170.

Addendum de l'Université catholique de Louvain à la *Magna Charta* des universités européennes, 1989. Repris dans *L'université catholique aujourd'hui*, *op.cit.*, p.93-94.

³² La Constitution apostolique de 1990 propose une définition d'un esprit fort proche : « la liberté académique est la garantie donnée à ceux qui s'occupent d'enseignement et de recherche, de pouvoir chercher, dans le cadre de leur secteur spécifique de connaissance et conformément aux méthodes propres à ce secteur, la vérité partout où l'analyse et l'évidence les conduisent, et de pouvoir enseigner et publier les résultats de leur recherche, en tenant compte des critères cités, c'est-à-dire en préservant les droits de l'individu et de la communauté en vertu des exigences de la vérité et du bien commun. »

³³ L'argument est immédiatement généralisable à toute liberté académique.

JeanPaul II, *Ex Corde Ecclesiae, Constitution apostolique sur les universités catholiques*. Rome, 15.8.1990.

Au cœur de l'université catholique : le corps professoral.

Rapport de l'UCL à la Fédération internationale des universités catholiques, 1991.

L'université catholique aujourd'hui : liberté et engagements. (Paul LÖWENTHAL, dir.). Louvain-la-Neuve, Academia, 1994.

Liberté d'expression et exercice de l'autorité dans l'Église. Conseil du corps académique de l'Université catholique de Louvain, 3.2.1995.